



REGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat
Division des Examens & Concours
Dec-2

dec@ac-guyane.fr
dec.exapro@ac-guyane.fr

Dossier suivi par
Sylvia MONTOUTE

Tél. 05 94 27 21 89

sylvia.montoute@ac-guyane.fr

Site Internet
www.ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex
DPAEI

Cayenne, le jeudi 22 octobre 2020

Le Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des Universités,
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements du second degré et privé
Messieurs les Directeurs de C.F.A
Mesdames les Médecins responsables du service médical
en faveur des élèves

Objet : Organisation des examens publics pour les candidats handicapés

Réf : Loi 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Décret n°2005-1617 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Décrets n°2005-1617 et n°2015-1051 relatif aux aménagements des examens et concours ;

Circulaires n°2011-220 du 27-12-2011 et n°2015-127 du 03-08-2015 relatives à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;

PJ :

- annexe 1 : demande d'aménagement d'épreuves du candidat relevant de handicap
- annexe 2 : formulaire de saisine de demande d'aménagement d'épreuves d'examens et concours

Les candidats à l'un des examens organisés par le ministère de l'éducation nationale présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peuvent, après contrôle médical, bénéficier d'une organisation adaptée leur permettant de participer aux épreuves dans les meilleures conditions.

Elle vise les candidats à un examen organisé par l'enseignement scolaire, dont la situation de santé entraîne « une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » (art L.114 du code de l'action sociale et des familles).

Dès lors que la situation d'un candidat élève relève d'une telle disposition, elle doit faire l'objet d'une évaluation objective en vue de l'étude de la justification d'un aménagement d'épreuves (AE) auquel il est candidat, et du type d'aménagement(s) nécessaire(s).

Les AE sont une stricte compensation du désavantage subi par l'élève.

Les besoins d'AE ne sont pas prescrits à titre définitif. A titre d'exemple : accordés pour le diplôme national du brevet, ils feront l'objet d'une nouvelle évaluation pour le baccalauréat. Au demeurant, dès lors qu'ils sont accordés, les AE peuvent rester valables pour l'intégralité de la session d'examen (sous réserve de transmission de la décision avec les pièces complémentaires du dossier d'inscription).

▪ **Critères généraux d'attribution d'un aménagement :**

1. Constat d'un désavantage, durable ou définitif.
2. Cohérence de la demande : l'aménagement sollicité doit apporter un réel bénéfice au candidat en termes de compensation du désavantage.
3. Existence de mesures pour l'accompagnement pédagogique de l'élève déjà en cours dans l'(les) année(s) scolaire(s) précédente(s).

Cas particuliers :

1) *S'agissant des troubles des apprentissages (dyslexie notamment) :*

Seuls les élèves porteurs d'un handicap « substantiel » doivent bénéficier d'une compensation adaptée à la hauteur de leur désavantage : c'est à cette condition que les demandes des élèves qui ont en réellement besoin pourront continuer d'être suivies.

Le médecin s'attachera à :

- La notion de scolarité perturbée en primaire, à l'occasion des apprentissages fondamentaux.
- La nécessité et l'existence de soins et de rééducation orthophonique sur la durée.
- La mise en place d'un accompagnement scolaire adapté, rendu nécessaire et toujours en cours à la date de la demande.

Ces éléments se retrouvent en effet nécessairement dans l'histoire de tout élève sollicitant un aménagement d'épreuves au titre de l'existence d'un trouble des apprentissages invalidant.

2) *S'agissant d'un handicap visuel :*

Les épreuves écrites sont normalement imprimées en police ARIAL taille 12. Des agrandissements de la police pourront être proposés.

3) *S'agissant des sujets sur support numérique :*

Le support CD est abandonné au profit du support USB. La famille, ou l'établissement, devra fournir à la DEC autant de clés USB neuves (dans leur conditionnement pour des raisons de sécurité) que d'épreuves.

Composition du dossier :

La demande écrite du candidat à l'aide du formulaire joint (annexe 1).

Procédure à suivre :

Le dossier de demande d'AE (documents joints en annexe n°1 et 2) qui sera constitué par la famille est à retirer auprès de votre secrétariat.

Le candidat le transmettra à son médecin traitant qui émettra un avis sur les aménagements nécessaires.

Le formulaire de demande (annexe 2) devra ensuite être renseigné par les familles et les équipes éducatives pour être transmis au médecin-conseil du Rectorat, le Dr. GRENIER - claire.grenier@ac-guyane.fr (avec les pièces justificatives) au plus vite.

Après retour du médecin-conseil du Rectorat, le service des examens et concours instruit le dossier.

La décision de la DEC-2 sera ensuite transmise au responsable de scolarisation de l'élève (pour information) et à l'élève.

Calendrier des examens professionnels :

Il est nécessaire d'établir la demande dès maintenant et de transmettre la **demande d'aménagement** au médecin-conseil du Rectorat le plus rapidement possible et impérativement **avant la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné soit le vendredi 04 décembre 2020.**

Transmission au service des examens :

La transmission de la demande d'aménagement validée devra obligatoirement être transmise en même temps que les confirmations d'inscription au plus tard le Mardi 15 décembre 2020.

Passées cette date, seules les demandes relatives à des diagnostics nouveaux seront étudiées, les autres demandes seront rejetées pour tardiveté.

En tout état de cause, aucun aménagement ne pourra être accordé en urgence, durant le mois précédent la tenue de l'examen, hormis les cas autorisant la mise en œuvre de la procédure d'urgence (cf ci-dessous).

Cas particulier du handicap « de dernière minute »

Exemple : fracture d'un membre supérieur

Ces aménagements peuvent seulement porter sur une majoration de temps, l'accès aux locaux, l'installation matérielle dans la salle où la nécessité de pauses.

L'assistance d'un secrétaire ou l'utilisation d'un ordinateur ne relèvent pas par principe des aménagements accordés dans ces cas de limitation temporaire d'activité : ces aménagements pour compenser efficacement un handicap, ponctuel ou permanent, impliquent d'avoir été mis en œuvre régulièrement par le candidat tout au long de sa scolarité.

Le médecin – conseil du Rectorat, transmet directement le dossier au service des examens et concours, lequel est chargé de la décision à prendre.

Enfin, tous les handicaps pouvant survenir après la première épreuve obligatoire seront traités au cas par cas....



Pour le Recteur et par autorisation,
chef de la division des examens et concours,

Jean-Marc BRÉGEON